

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00570

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALES**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MMFB/SS 26.249

Objet : Forum des associations – occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – réglementation du stationnement et de la circulation sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot du 3 au 5 septembre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant l'organisation par le pôle temps libre du forum des associations, le samedi 5 septembre 2026, sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que cette opération présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 030-213000078-20260728-2026_00570-AR



ARTICLE 1 :

Le pôle temps libre et les associations participantes sont autorisés à occuper temporairement et à titre gracieux, du vendredi 4 septembre, 8h, au samedi 5 septembre 2026, 21h, la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot, afin d'y organiser le forum des associations.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du forum des associations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot, du jeudi 3 septembre 2026, 19h, jusqu'au samedi 5 septembre 2026, 21h.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des exposants sera toléré sur leurs stands.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, etc.).

ARTICLE 4 :

Les organisateurs prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs préposés, que des participants et accompagnants). Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour cette occupation.

ARTICLE 5 :

Le pôle temps libre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parking du Gardon lors de cette manifestation.

Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté sur place dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 JUL. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

